



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

2 juin 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2015-159 du 29 mai 2015 portant approbation de renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOO"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2015-0908 du 29 avril 2015 portant autorisation de fermeture provisoire de 14 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Pervenches » à Lablachère (département de l'Ardèche) pendant la durée des travaux suite à l'incendie survenu le 24 décembre 2014

Arrêté n° 2015-1281 du 11 mai 2015 portant autorisation de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre les HCL et des établissements de santé de Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-1436 du 22 mai 2015 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie à Mercuriol (département de la Drôme).....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 29 MAI 2015

Affaire suivi par : Anne Rizand
Marie Christine Vialet
Téléphone : 04 72 61 68 84
Télécopie : 04 78 60 41 37
Courriel : marie-christine.vialet@rhone-alpes.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté n°2015-159 en date du 29 mai 2015 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOOOP".

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité ;
Vu l'avis du contrôleur financier en date du 19 février 2015,
Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOOOP" en date du 28 mai 2015,
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 – La nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOOOP" est approuvée. Elle prend effet du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes pour une durée indéterminée.

Article 2 – La convention constitutive peut être consultée sur le site électronique du groupement. Des extraits de la convention constitutive sont publiés en annexe du recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes.

Article 3 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Michel DELPUECH

Annexe

Extraits de la convention constitutive

Dénominations et membres

Un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé "RESACOOP" est constitué entre

- L'Etat, représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes,
- La Région Rhône-Alpes,
- Le Département de l'Ardèche,
- Le Département de l'Isère,
- La Métropole de Lyon,
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,
- La Communauté de communes Faucigny Glières,
- La Ville de Chambéry,
- La Ville de Grenoble,
- L'Université Pierre Mendès France - Grenoble,
- Les Hospices civils de Lyon,
- L'association Agronomes et Vétérinaires sans frontières,
- L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal,
- Le Centre international d'études pour le développement local (CIEDEL),
- L'Institut BIOFORCE,
- L'association Handicap International,
- L'association Humacoop,
- Le Collectif des associations de développement en Rhône-Alpes,
- Le Collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations de Rhône-Alpes,
- L'association Culture et développement,
- L'association Forum Réfugiés-COSI,
- L'association Groupe Urgence, réhabilitation, développement
- L'association Pays de Savoie solidaires,
- L'association Service de coopération au développement,
- L'association Solicoop 42.

Objet

Le groupement d'intérêt public (GIP) a pour objet, dans une perspective d'intérêt général, de :

- promouvoir une coopération internationale de solidarité en recherche d'une meilleure efficacité, de qualité et fondée sur des échanges équilibrés, valorisant l'ensemble des partenaires ;
- contribuer à l'ouverture à l'international et à la coopération des habitants de Rhône-Alpes (de tous âges), ainsi que d'acteurs ou structures actuellement peu ou pas impliqués, en leur fournissant les clés d'une meilleure compréhension des enjeux et interdépendances mondiaux et stimulant leur capacité à agir ;

- renforcer les acteurs du territoire dans une dynamique de création d'un ensemble d'acteurs cohérent et reconnu à l'échelle nationale et européenne (par exemple dans le champ de la santé globale) ;
- promouvoir une parole collective « multi-acteurs » sur le territoire régional, affirmant des valeurs partagées et l'ancrage local de solidarités internationales, au-delà de l'action internationale des autorités nationales.

Dans la continuité des actions menées précédemment, le GIP cherchera à mobiliser et associer l'ensemble des acteurs dans leur diversité en :

- développant des activités d'information, de formation et de sensibilisation auprès d'organisations de Rhône-Alpes impliquées, ou non, dans la coopération au développement, et en créant des partenariats qui permettent de toucher de nouveaux publics et mobiliser de nouveaux acteurs,
- maillant le territoire régional de structures et réseaux ressources, à l'écoute et au plus près des habitants,
- concourant au développement et au renforcement des compétences des organisations de Rhône-Alpes pour s'impliquer dans des projets de coopération qui contribuent au développement - dans la durée - des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine,
- favorisant la concertation entre acteurs et la cohérence des actions mises en œuvre (à l'image du réseau « jeunesse et solidarité internationale » mis en œuvre dès la création du GIP) qui pourraient conduire au montage d'opérations conjointes permettant un meilleur accès à des financements extra nationaux,
- développant des activités d'études et de recherche favorisant une meilleure compréhension et la valorisation des actions de coopération internationale, menées par des acteurs régionaux, ainsi qu'une activité de veille active des occasions de renforcement structurel des organismes régionaux,
- contribuant à la capitalisation et à la production de nouvelles pratiques de coopération internationale et à l'évolution des politiques publiques dans ce domaine, ou dans des domaines connexes, aux niveaux local, départemental, régional, national, européen et international,
- facilitant l'interface et la mise en relation des acteurs régionaux avec les niveaux nationaux, interrégionaux et internationaux, notamment avec des partenaires du Sud.

Siège

Le siège du groupement est fixé : 19 rue d'Enghien, 69002 Lyon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration du groupement.

Durée et délimitation géographique

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il prend effet du jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

Le groupement intervient en région Rhône-Alpes, mais il pourra également intervenir ponctuellement sur des actions extérieures dans l'intérêt des projets portés par des organismes de la région Rhône-Alpes.

Le GIP peut porter lui-même des projets qui impliqueront une intervention hors Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de partenariats européens.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Les personnels mis à disposition par les membres du GIP ou par des personnes morales de droit public, conservent leur statut d'origine et leur employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement. Si l'employeur est de droit public, il continue à prendre en charge leurs salaires, leur couverture sociale et leurs assurances. Si l'employeur est de droit privé, il pourra par convention avec le GIP refacturer les salaires et frais afférents au groupement, aux coûts réels et sans marge.

Ces personnels seront remis à disposition de leur corps, de leur cadre d'emploi ou de leur organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où l'organisme se retire du GIP,
- en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine,
- en cas de dissolution du GIP.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard de tiers

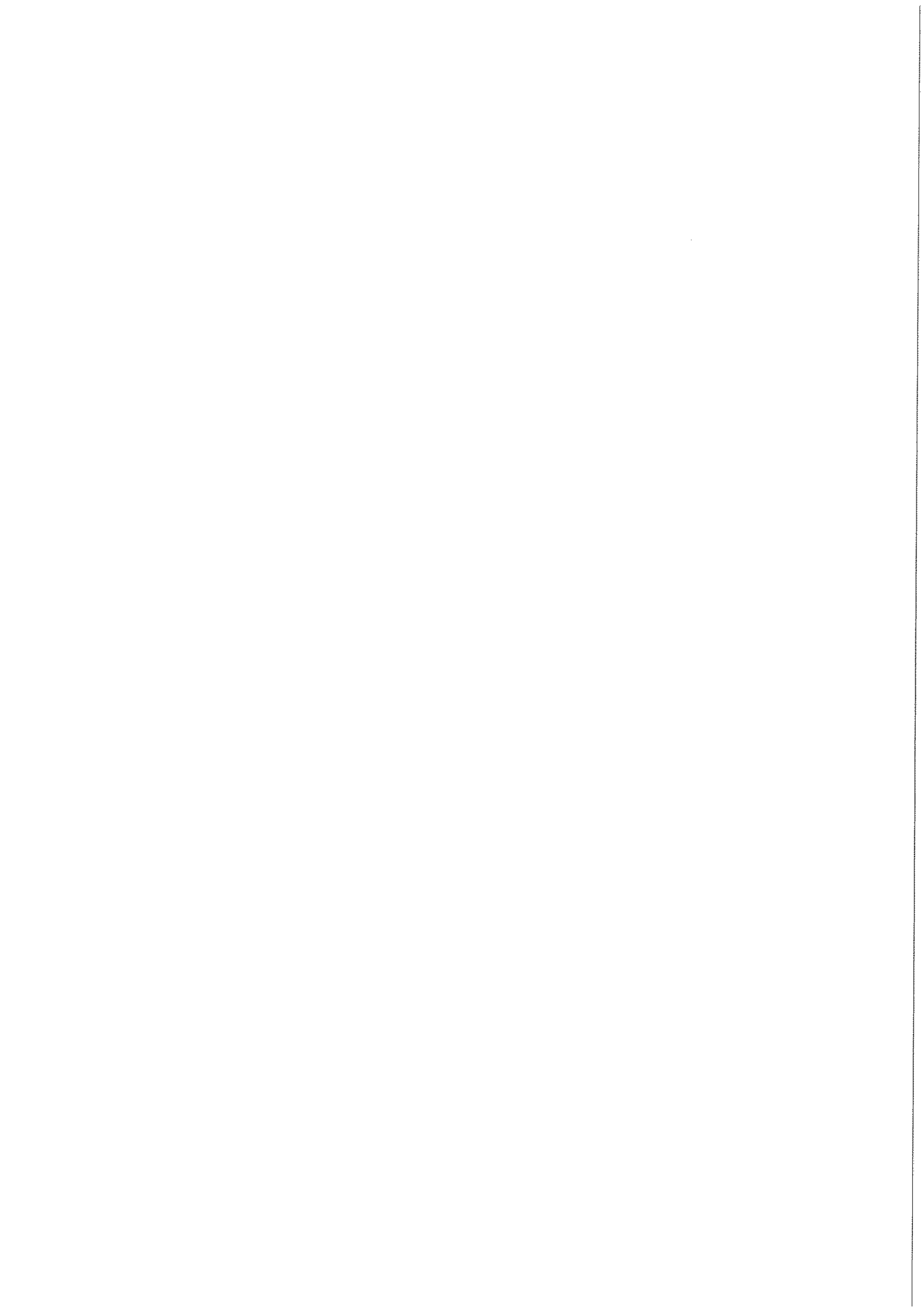
Dans les rapports entre membres et à l'égard des tiers, chacun des membres est tenu responsable, des engagements du groupement, à proportion de ses contributions financières.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Sachant que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix, un nombre de voix est attribué à chacun des membres en fonction de ses contributions financières, ce nombre de voix est pris en compte lors de votes en assemblée générale. Il est initialement établi selon la répartition suivante :

| | |
|---|-----------|
| - L'Etat, représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes | 5 |
| - La Région Rhône-Alpes | 5 |
| - Le Département de l'Ardèche | 1 |
| - Le Département de l'Isère | 1 |
| - La Métropole de Lyon | 2 |
| - La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération | 1 |
| - La Communauté de communes Faucigny Glières | 1 |
| - La Ville de Chambéry | 1 |
| - La Ville de Grenoble | 1 |
| - L'Université Pierre Mendès France - Grenoble | 1 |
| - Les Hospices civils de Lyon | 1 |
| - L'association Agronomes et Vétérinaires sans frontières | 1 |
| - L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal | 1 |
| - Le Centre international d'études pour le développement local | 1 |
| - L'Institut BIOFORCE | 1 |
| - L'association Handicap International | 1 |
| - L'association Humacoop | 1 |
| - Le Collectif des associations de développement en Rhône-Alpes | 1 |
| - Le Collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations | 1 |
| - L'association Culture et développement | 1 |
| - L'association Forum Réfugiés-COSI | 1 |
| - L'association Groupe Urgence Réhabilitation Développement | 1 |
| - L'association Pays de Savoie Solidaire | 1 |
| - Le Service de coopération au développement | 1 |
| - L'association Solicoop 42 | 1 |
| Total | 34 |



**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de l'Ardèche**

Arrêté n°2015-0908

Portant autorisation sur la fermeture provisoire de 14 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "les Pervenches" à Lablachère pendant la durée des travaux suite à l'incendie survenu le 24 décembre 2014

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment les articles L313-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 portant médicalisation de l'établissement dans sa totalité soit 61 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2014 du Président du Conseil général portant fixation, au titre de l'année 2014, des tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance de la Résidence 'Les Pervenches' à Lablachère ;

Vu les travaux de réhabilitation et de mise en conformité nécessaires suite à l'incendie qui a eu lieu en date du 24 décembre 2014 à l'EHPAD "les Pervenches" sis Quartier Notre Dame – 07230 Lablachère ;

Vu le transfert provisoire, suite à l'incendie du premier étage à l'EHPAD "les Pervenches" de Lablachère, de 13 résidents selon la destination suivante : 6 à l'hôpital de Joyeuse, 6 à l'hôpital de Chambonas, 1 à l'EHPAD "le Roussillon" des Vans ;

Sur proposition de la déléguée départementale Drôme /Ardèche, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et de M. le directeur général adjoint Solidarités, Education et Mobilités du département de l'Ardèche ;

ARRETENT

Article 1 : En date du 24 décembre 2014, un incendie a endommagé entièrement un étage de l'EHPAD « Les Pervenches » situé à Lablachère. Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de 14 lits d'hébergement permanent ne sont plus assurées. Le transfert de 13 résidents a été organisé dans les établissements d'accueil suivants : 6 à l'Hôpital de Joyeuse, 6 à l'Hôpital de Chambonas et 1 à l'EHPAD 'Le Roussillon' aux Vans.

Article 2 : Pendant la durée nécessaire aux travaux à l'EHPAD "Les Pervenches" de Lablachère, géré par la Fondation Caisse d'Epargne Solidarité, il est procédé à la fermeture provisoire et partielle de 14 lits d'hébergement permanent. L'EHPAD est autorisé à transférer les résidents du premier étage dans les locaux de l'hôpital de Joyeuse, de l'hôpital de Chambonas, et de l'EHPAD "le Roussillon" aux Vans. En fonction de leur état de santé, les personnes âgées admises à l'hôpital de Joyeuse pourront être transférées à l'EHPAD de Valgorge.

Article 3 : La Fondation Caisse d'Epargne Solidarité s'engage à transférer à nouveau les résidents concernés avec leurs consentements, à partir de leur lieu provisoire d'accueil, vers l'EHPAD "les Pervenches" à Lablachère dès que les travaux seront terminés.

Article 4 : La Fondation Caisse d'Epargne Solidarité s'engage, aux termes des travaux, à accueillir à nouveau 14 résidents au premier étage de l'EHPAD pour atteindre les 61 places d'hébergement permanent pour lesquelles elle dispose d'une autorisation.

Article 5 : Une visite de conformité sera organisée à l'issue des travaux et avant le transfert des résidents, par les services de l'ARS Rhône Alpes et du Conseil général de l'Ardèche.

Article 6 : L'arrêté du 31 janvier 2014 du Président du Conseil général portant fixation, au titre de l'année 2014, des tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance de la Résidence 'Les Pervenches' à Lablachère n'est pas modifié au titre de l'année 2015.

Article 7 : la dotation "soins" attribuée par l'ARS sera ajustée en 2015 pour tenir compte de la non occupation de 14 lits à l'EHPAD pendant la durée des travaux.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, et devant le Président du Conseil Général de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

Article 9 : La déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 avril 2015
En deux exemplaires originaux

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Age
Signé
Marie-Hélène LECENNE

P/Le Président du Conseil Général,
ET Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités, Education et Mobilités
Signé
Alexis BARON



**Arrêté n° 2015 - 1281
En date du 11 mai 2015**

Portant autorisation de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre les Hospices Civils de Lyon et des établissements de santé de la région Rhône - Alpes.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2002, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés n° 2014-5035 du 16 décembre 2014, n° 2014-5040 du 17 décembre 2014 et n° 2015-0093 du 8 janvier 2015 ;

Vu les conventions relatives à la sécurisation réciproque de la stérilisation des dispositifs médicaux entre les Hospices Civils de Lyon et les établissements mentionnés dans la liste en annexe ;

Vu les rapports, convention par convention, portant avis favorable des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Les Hospices Civils de Lyon sis 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02 et les établissements de santé mentionnés dans la liste annexée sont autorisés à assurer la sécurisation réciproque de la stérilisation des dispositifs médicaux dans le cadre d'un dépannage complet ou partiel.

Article 2 : Les arrêtés n° 2014-5035 du 16 décembre 2014, n° 2014-5040 du 17 décembre 2014 et n° 2015-0093 du 8 janvier 2015 sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

La directrice générale et par délégation
La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNE

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-1281 en date du 11 mai 2015

Etablissements participant au programme de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux stériles avec les HCL dans le cadre d'un dépannage complet ou partiel

- **CHU de ST ETIENNE (convention établie le 24 juin 2014)**
- **CHU de GRENOBLE (convention établie le 15 juillet 2014)**
- **CH de VALENCE (convention établie le 22 septembre 2014)**
- **Clinique du Parc sis 155 bld Stalingrad 69006 LYON (convention du 27 novembre 2014)**
- **CH de MACON sis bld Louis Escande 71018 MACON (convention du 01 avril 2015)**

**Arrêté n°2015-1436
En date du 22/05/2015**

Portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02/10/2006 accordant la licence numéro **26#000343** pour la pharmacie d'officine située à **quartier les Prairies sur la commune de MERCUROL – département de la Drôme** ;

Vu la demande présentée le **29/01/2015** par **Madame Caroline LEBRAS, SARL Pharmacie de Mercurol**, pour le transfert de son officine de pharmacie sise quartier les Prairies, 1550 route des Alpes sur la commune de MERCUROL à l'adresse suivante : ZA route de Romans sur la commune de TAIN L'HERMITAGE – département de la Drôme ; demande enregistrée le **29/01/2015** ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du **26/03/2015** ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques, Syndicat des Pharmaciens de la Drôme réceptionné en date du 06/03/2015 ;

Vu la demande d'avis en date du 29/01/2015 à Monsieur le Préfet de la Drôme restée sans réponse ;

Vu la demande d'avis en date du 29/01/2015 à l'Union Nationale des Pharmacies de France restée sans réponse ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du **11/03/2015** ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 28/04/2015,

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

Considérant que l'article L 5125-11 du code de la santé publique prévoit que l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune,

Considérant que la commune de TAIN L'HERMITAGE, comprenant 5 845 habitants, dispose déjà de deux officines,

Arrête

Article 1er: **La demande de licence**, prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique, présentée par la **SARL Pharmacie de Mercurol représentée par Madame Caroline LEBRAS**, pour le transfert de son officine de pharmacie sise quartier les Prairies, 1550 route des Alpes sur la commune de MERCUROL à l'adresse suivante : ZA route de Romans sur la commune de TAIN L'HERMITAGE – département de la Drôme, **est rejetée**.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'efficiencce de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la déléguée départementale de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme
Catherine PALLIES-MARECHAL